

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Serres au nom du comité de la marine et des colonies, sur la pétition de 50 femmes de marins de Blois qui demandent à exempter leurs maris de la loi sur la première réquisition, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Jean-Jacques Joseph Serres

Citer ce document / Cite this document :

Serres Jean-Jacques Joseph. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Serres au nom du comité de la marine et des colonies, sur la pétition de 50 femmes de marins de Blois qui demandent à exempter leurs maris de la loi sur la première réquisition, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 20;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35441_t2_0020_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

les noms dans leurs communes respectives : pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine.

XLV. — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché dans tous les vaisseaux, envoyé à la Convention nationale, au comité de salut public et au Conseil exécutif provisoire: il sera exécuté provisoirement jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement décrété un code pénal maritime. » (1)

36

[J.J. SERRES], au nom du comité de marine, fait un rapport sur les pétitions des citoyennes de Blois. Elles réclament que leurs époux, marins, ne puissent être compris dans la loi sur la première réquisition. Ces citoyennes exposent que si leurs maris, au nombre de 50, partoient, les rivières seroient désertes, et que les approvisionnements de Paris, et des autres villes manqueraient ou seroient retardés.

Le comité de marine ayant examiné cette demande, propose qu'il n'y ait pas lieu à délibérer, motivé sur la loi qui met les marins de l'intérieur à la réquisition du ministre. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de 50 femmes de marins de Blois, tendante à faire exempter leurs maris classés, de la levée des gens de mer. » (3)

37

VILLERS, au nom des comités réunis d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, a rendu compte d'une pétition de quelques tanneurs du département de la Seine Inférieure. Il a fait remarquer que si l'ordonnance de 1664, qu'aucune loi n'a encore abrogée, ne l'étoit pas pas une loi formelle, il en résulterait que, sous peu, la République manqueroit des matières premières nécessaires à la confection, et à la préparation des cuirs. (4)

Pour obvier à cet inconvénient, il a proposé le projet de décret suivant :

« La Convention, faisant droit sur la pétition des tanneurs du département de *Seine-et-Marne* (sic. pour *Seine-Inf.*), enjoint aux administrateurs de district, lors de l'exploitation des bois, de veiller aux besoins des tanneries qui sont dans leur arrondissement. » (5)

Cette disposition a paru insuffisante à THURIOT. Il a demandé que les comités présentassent une loi générale sur cet objet. (6)

UN MEMBRE. Je m'oppose à ce que ce décret soit rendu. Il ne peut que nuire aux coupes des bois de construction.

(1) Mention dans *C. Eg.* n° 506, p. 44; *C. univ.*, 18 niv., p. 3; *J. Sablier*, n° 1059; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *J. Paris*, p. 1494.

(2) *M.U.*, XXXV, 270.

(3) P.V., XXVIII, 334. Décret n° 7443. Minute signée J.J. Serres (*C. 287*, pl. 853-4, p. 26). Mention dans *Mess. soir*, n° 506; *J. Perlet*, p. 290; *C. Eg.*, n° 506, p. 42; *J. Sablier*, n° 1058; *Ann. patr.*, p. 1666; *Audit. nat.*, n° 470.

(4) *J. Matin*, n° 578.

(5) *Mon.*, XIX, 145.

(6) *J. Matin*, n° 578.

LE RAPPORTEUR. Les bois propres à la marine doivent avoir au moins 60 ans, et ceux dont l'écorce sert à faire le tan sont beaucoup plus jeunes. J'observe en outre qu'ils doivent être écorcés dans le temps de la sève après l'époque ordinaire des coupes. (1)

REUBELL a observé que des négocians des départemens frontières avoient surpris à l'assemblée législative, un décret qui n'a point encore été rapporté, celui qui permet l'exportation du tan à l'étranger; il en a demandé le rapport comme une mesure essentiellement utile au commerce intérieur, et à l'approvisionnement de la république. (2)

THURIOT. J'appuie la motion du préopinant. Elle est de nature à n'être combattue par personne. Je demande qu'elle soit mise aux voix sur le champ. (3)

La proposition de Reubell, appuyée par Thuriot, est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et des ponts et chaussées,

« Défend la sortie à l'étranger du tan, sous peine de confiscation, tant de cette matière première, que de la voiture et des chevaux, et de 300 livres d'amende. Charge au surplus ces comités de lui présenter une mesure pour assurer l'approvisionnement de cette matière. » (4)

On ajourne le projet présenté par Villers au temps où il sera question d'organiser l'administration forestière. (5)

38

THURIOT. La Convention nationale, par son décret qui expulse de son sein les membres nés en pays étranger (6), n'a point entendu comprendre : 1° les citoyens nés chez l'étranger pendant que leurs pères y remplissaient une mission dont ils avaient été chargés par le gouvernement français; 2° les fils de protestans obligés de fuir pour cause de religion, et depuis rentrés en France sous la protection de la loi, pour lever toute difficulté, je demande que les membres qui se trouvent dans les cas que je viens de citer ne soient pas compris dans votre loi. (7)

« La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans son décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étranger, les fils de Français nés pendant le temps de mission donnée à leur père par le gouvernement, ni les fils de protestans, obligés

(1) *J. Perlet*, n° 471.

(2) *J. Matin*, n° 578.

(3) *J. Perlet*, n° 471.

(4) P.V., XXVIII, 334. Minute du P.V., signée Villiers (*C. 287*, pl. 853, p. 27). Décret n° 7436. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 145. Mention dans *Débats*, n° 473, p. 225; *J. Fr.*, n° 469; *J. univ.*, n° 1505, p. 6618; *Abrév. univ.*, n° 372, p. 1488.

(5) *Mess. soir*, n° 506. Mention de la discussion dans *C. Eg.*, n° 506, p. 42; *Ann. patr.*, p. 1666; *J. Sablier*, n° 1058.

(6) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 113 (séance du 6 nivôse II).

(7) *F.S.P.*, n° 147, p. 1. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37, p. 3; *Ann. patr.*, n° 370, p. 1665; *C. Eg.*, n° 506, p. 43; *J. Mont.*, n° 54, p. 431.